



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie
Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-DAPH-2025-018
Fixant dotation et tarification 2025
des établissements et services
du Complexe du Marcadé gérés par l'ADAPEI 40

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 aux 4 sections du complexe habitat « Le Marcadé » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : **154,41 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : **166,96 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Appartements : **67,98 €** pour l'hébergement permanent,

Unité de jour : **129,94 €** pour l'accueil de jour.



ARTICLE 2 - Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, le **forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Foyer d'hébergement : 21,63 €

Foyer de vie : 18,10 €

Appartements : 16,82 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 25 landais : **973 028,01 € annuels** versés par douzième soit **81 085,67 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 49 landais : **2 010 655,37 annuels** versés par douzième soit **167 554,61 € mensuels**
- **Appartements** pour 31 landais : **446 444,36 € annuels** versés par douzième soit **37 203,70 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 33 landais : **817 885,33 annuels** versés par douzième soit **68 157,11 € mensuels**

ARTICLE 3 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

X F. _____